



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM063-DE

Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 09 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, GUILLOTEAU Guy Mmes BAUDOUIN Linda, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie, (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-063 : Modification des statuts de l'agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ainsi que l'article L. 2224-37 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences obligatoires Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui crée le statut d'autorité organisatrice de l'accueil du Jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2024-139 du 24 septembre 2024 relative aux Statuts - Mises à jour compétence Enfance-Petite enfance-Jeunesse : nouveau service public de la Petite enfance, compétence Santé publique, et compétences obligatoires Assainissement, Eau, et Gestion des eaux pluviales urbaines

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 du nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant la compétence facultative : « 3.4. Services à la personne, 3.4.1. Petite enfance, l'Enfance, et la Jeunesse : *Actions destinées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse lorsque celles-ci sont exercées hors du temps scolaire* », portée par les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant qu'en application de ses statuts, les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant sont d'ores et déjà détenues en totalité par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais depuis sa création au 01/01/2014 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour procéder à la mise à jour de la compétence dans sa définition statutaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour des compétences obligatoires pour les compétences : Eau, Assainissement, Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les compétences optionnelles sont désormais des compétences supplémentaires ;

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM063-DE

Considérant que la présente modification n'emporte ni prise de nouvelle compétence ;

Considérant les statuts modifiés portés en annexe jointe ;

De nouvelles dispositions législatives ont rendu nécessaire une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Cette modification inclut également la mise à jour des compétences obligatoires et supplémentaires, sans changement du contenu de celles-ci. Les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires présentées ci-après. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Nouveau Service public de la Petite Enfance

Conformément au CASF, au 1^{er} janvier 2025 les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de petite enfance, au titre de sa compétence facultative, doit donc réexaminer ses statuts à l'aune des missions qu'elle exerce réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025.

Modification statutaire – Compétences facultatives : compétence EPE Enfance - Petite enfance

Les statuts sont ainsi modifiés :

L'article « 3.4. *Services à la personne* » est ainsi redéfini et remplacé par le nouvel article 3.4. suivant :

3.4. Services aux familles

3.4.1 - Service public de la Petite Enfance :

Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de mode d'accueil disponibles sur le territoire ;
Information et accompagnement des familles et futurs parents
Planification du développement des modes d'accueil
Soutien de la qualité des modes d'accueil
Investissement et fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et Relais Petite Enfance.
Actions d'appui à la parentalité et soutien aux Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM)

3.4.2 – Enfance (âge de la scolarisation) pendant le temps périscolaire (activités non scolaires) : (*Sans changement*)

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires
Accueil périscolaire (hors Temps d'Activités Périscolaires (TAP) issus du décret du 24 janvier 2013 et temps méridien des pauses repas)

3.4.3 – Jeunesse

(*Sans changement*)

Animations et informations destinées à la jeunesse.
Définition d'une politique jeunesse communautaire et sa mise en œuvre dont Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) et Point Information Jeunesse (PIJ).
Réalisation et gestion de la cité de la jeunesse et des Métiers (CJM) et de ses antennes, animation de son maillage sur le territoire



Modification statutaire – Compétence Santé publique

L'article « 3.4.2. Pôle de santé » devient le nouvel article 3.5. suivant (*nouvel intitulé, sans changement sur le contenu*) :

3.5. Santé publique

Mise en œuvre et animation du projet territorial de santé labellisé par l'Etat.

Construction, aménagement et entretien des biens immobiliers des maisons de santé publiques pluridisciplinaires

Mise à jour des compétences obligatoires : Assainissement, Eau, Gestion des eaux pluviales urbaines

Les compétences : *Assainissement, Eau* et *Gestion des eaux pluviales urbaines* sont repositionnées en compétences obligatoires (conformément au CGCT).

Mise à jour de la numérotation

Au chapitre : « **1. Compétences obligatoires** », les nouveaux articles 1.8., 1.9., et 1.10. sont ainsi ajoutés :

1.8. Assainissement

1.9. Eau

1.10. Gestion des eaux pluviales urbaines

Le chapitre « **2 Compétences optionnelles** » devient chapitre « **2. Compétences supplémentaires** ». Il contient désormais les compétences suivantes (*sans changement de contenu*) :

2.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

2.2. Action sociale d'intérêt communautaire ;

2.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Au chapitre « **3 Compétences facultatives** » les articles « 3.5. » à « 3.9. » sont renumérotés en conséquence :

3.6. Développement durable

3.6.1. Environnement/paysage

3.6.2. Infrastructures de charge (IRVE)

3.7. Actions dans le domaine du sport

3.8. Actions dans le domaine culturel

3.8.1. Scènes de territoire

3.8.2. Musées

3.8.3. Conservatoire de musique

3.8.4. Réseau de bibliothèques

3.8.5. Cinémas

3.8.6. Patrimoine

3.9. Equipements et services communautaires

3.9.1. SDIS

3.9.2. Service de Fourrière animale

3.9.3. Gestion des biens communautaires

Leur contenu demeure sans changement.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM063-DE

Les statuts ainsi modifiés sont portés en annexe jointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***D'approuver la modification des statuts telle que présentée et portée en annexe jointe.***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire, André GUILLERMIC

La secrétaire de séance

Christian PUAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM064-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-064 : Modalités de recrutement des agents recenseurs pour 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population pour la commune de COURLAY aura lieu en janvier-février 2025

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre 5 : « Des opérations de recensement »

Vu le décret en conseil d'état n° 2003-485 du 5 juin 2003 portant application des articles de la loi n° 2002-276 fondant la rénovation du recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre 5 de la loi n° 2002-276

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 relatif au recensement de la population

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population

Il convient de définir le nombre des agents recenseurs nécessaires à ce recensement ainsi que les conditions de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De recruter 4 agents recenseurs pour la campagne 2025 du recensement de la population pour le territoire de COURLAY.
- De fixer les conditions de rémunération comme suit :
 - Chaque agent se verra définir un ou plusieurs districts (découpage effectué par la collectivité) et sera rémunéré sur la base d'un forfait par logement, celui-ci étant fixé à 10 € par logement recensé.
 - Chaque agent bénéficiera d'un forfait pour frais de déplacement d'un montant fixé à 100 € par agent
- Monsieur le Maire est donc autorisé :
 - A choisir les agents recenseurs et les nommer par arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM064-DE

Envoyé
le 24/10/2024

- A établir un contrat à durée déterminée pour les agents n'exerçant pas à titre au sein de la collectivité. Les agents déjà en poste sur la commune seront payés en heures complémentaires voir supplémentaires si nécessaire.
- A signer tous documents nécessaires au cours de cette opération de recensement de la population.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Maire,
André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance
Christian PUAUD



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian PUAUD', is written over a horizontal line.



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM065-DE

Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

***DCM 2024-065 : Revalorisation du taux de la prime de responsabilité de la D.G.S. :
passage de 5 à 15%***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 06/05/1998 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n° 07-09 en date du 23 février 2007 créant l'emploi fonctionnel de DGS sur la commune de COURLAY

Vu l'Arrêté n° 2023-107 en date du 16 février 2023 renouvelant le détachement sur emploi fonctionnel de la DGS de la commune de COURLAY

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/10/2024,

Monsieur le Maire donne connaissance aux élus de la réglementation applicable pour cette prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales :

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP depuis l'application du décret n° 2022-1362 suscitée.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM065-DE

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction et d'en fixer son taux

Considérant la qualité du travail effectué par la D.G.S., sa disponibilité et l'étendue des responsabilités exercées dans des domaines très divers, il propose à l'assemblée de porter le taux de cette prime de responsabilité au taux maximum soit 15% du traitement brut de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS de COURLAY, au taux maximum de 15% du traitement soumis à retenue pour pension dans les conditions décrites ci-dessus à compter du 01/11/2024.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté d'attribution et signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM066-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-066 : Mise à jour des autorisations spéciales d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L622-1 à L 622-5, il appartient au Conseil municipal de définir les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absences pour les agents territoriaux

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date du 20/11/2023 et du 07/10/2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les autorisations spéciales d'absences (A.S.A.) permettent aux agents de la collectivité de s'absenter de leur service lorsque des circonstances le justifient

Certaines de ces A.S.A. sont de droit et ne peuvent donc pas être refusées aux agents, d'autres sont facultatives et peuvent éventuellement être refusées pour nécessité de service

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent doit faire une demande écrite d'autorisation et pouvoir justifier sa demande. Il est également précisé que les A.S.A. sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lesquelles elles sont accordées. Elles ne peuvent en aucun cas être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé de maladie ou absent pour tout autre motif régulier (congés payés ou jours de RTT par exemple).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de redéfinir ces A.S.A. puisque les règles applicables actuellement dans la collectivité datent de 1990 et sont donc obsolètes

Il propose de définir les règles d'A.S.A. pour la collectivité comme suit :

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM066-DE

A.S.A. de droit qui ne peuvent être refusées

MOTIFS	DURÉE
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou un enfant quel que soit son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
A.S.A. facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service	
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables
Mariage d'un ascendant, frère, sœur	1 jour ouvrable
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé, d'un enfant, des parents ou des beaux parents	3 jours ouvrables
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans ou sans limite d'âge si c'est pour un enfant handicapé	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour. Cette limite peut être portée à 2 fois les obligations hebdomadaires de service si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant ou que le conjoint est en recherche d'emploi ou que ce dernier ne bénéficie dans son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant par une attestation de son employeur
Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou des beaux parents	3 jours ouvrables
Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter ces règles en matière d'autorisations spéciales d'absences pour les agents de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM067-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-067 : Suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal après recrutement d'un adjoint technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Il rappelle qu'en début d'année suite à une réorganisation du service technique, un poste d'adjoint technique supplémentaire a été créé avec pour objectif d'anticiper le départ en retraite d'un agent sur le grade d'agent de maîtrise principal

Cet agent étant désormais en retraite, il propose désormais de supprimer ce poste d'agent de maîtrise principal

Vu l'avis favorable du CST en date du 07/10/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Le tableau des effectifs du service technique sera donc modifié comme suit :

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM067-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SERVICE TECHNIQUE				
AVANT LE 15/10/2024				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise principal	C	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique principal de 2è classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00
APRES LE 15/10/2024				
CATEGORIE		EFFECTIF	TEMPS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Technicien territorial	B	1	Complet	35h00
Agent de maîtrise	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique principal de 2è classe	C	1	Complet	35h00
Adjoint technique	C	4	Complet	35h00

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM068-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-068 : Révision des règles applicables au compte personnel de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,
Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,
Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RДФF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de COURLAY

Il rappelle que la précédente délibération sur le sujet numérotée 2018-047 en date du 25/06/2018 fixe des conditions devenues obsolètes et qu'il convient donc de revoir ces règles

Il propose les règles suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM068-DE



C.P.F.	Projet personnel d'évolution professionnelle	Projet d'évolution professionnelle en lien avec la collectivité et avec son accord
Plafond horaire	10 € par heure	20 € par heure
Plafond par action de formation	600 €	1 800 €
Plafond budgétaire par année	2 500 €	
Plafond par agent	Une demande maxi par période de 10 ans	Une demande maxi par période de 5 ans
Frais de déplacement et d'hébergement	Pas de prise en charge	Pris en charge par la collectivité

Les demandes devront être déposées avant le 01/11/année N pour une utilisation sur l'année N+1

L'agent devra s'engager à rembourser la collectivité si la formation acceptée est stoppée de manière volontaire par l'agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver ces dispositions qui seront applicables en cas de demande de C.P.F. par les agents de la collectivité
- Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM069-BF

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-069 Décisions modificatives budgétaires n° 1 du B.P. 2024

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer quelques modifications budgétaires par rapport au BP 2024 en section de fonctionnement et d'investissement
Il propose donc au conseil municipal les opérations suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
ART	DESIGNATION	RECETTES		DEPENSES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
70876	Remboursement de frais par le GPF		1 800 €		
70878	Remboursement de frais par des tiers		1 500 €		
73111	Impôts directs locaux		1 500 €		
73211	Attribution de compensation		3 000 €		
741121	Dotation solidarité rurale		2 700 €		
741127	Dotation nationale de péréquation		3 400 €		
7488	Autres attributions		5 000 €		
752	Revenus des immeubles		3 000 €		
60612	Energie, électricité			6 000 €	
60621	Combustibles			2 000 €	
60631	Fournitures d'entretien				5 000 €
60632	Fournitures petit équipement			5 000 €	
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics				10 000 €
6218	Autre personnel extérieur				20 000 €
623	Publicités, publications, relations publiques				2 000 €
624	Transports de biens et transports collectifs				2 000 €
6284	Redevance pour services rendus				2 000 €
6411	Personnel titulaire			13 000 €	
6413	Personnel non titulaire			10 000 €	
6558	Autres contributions obligatoires				2 000 €
65888	Autres charges de gestion			13 600 €	
673	Titres annulés sur exercice antérieur				3 000 €
681	Dotations aux amortissements				4 000 €
023	Virement à la section d'investissement				21 500 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			21 900 €	49 600 €	71 500 €

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM069-BF

SECTION D'INVESTISSEMENT					
ART	DESIGNATION	RECETTES			
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
021	Virement de la section de fonctionnement		21 500 €		
10222	F.C.T.V.A.		2 000 €		
1321	Etat et établissements nationaux		8 600 €		
1323	Départements		600 €		
2804182	Amort subv org publics divers – Bâtiments et installations		4 000 €		
2132	Constructions bâtiments privés				16 000 €
2151	Réseaux de voirie				15 000 €
2156	Matériel et outillage incendie				500 €
2182	Matériel de transport				5 200 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			36 700 €		36 700 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver ces modifications budgétaires par rapport au budget primitif 2024 sauf pour la ligne concernant l'article 2132 Constructions bâtiments privés qui est adoptée par 18 voix favorables et une abstention
- Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian PUAUD', written over a horizontal line.



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM070-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louisette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-070 : Rapport 2023 du SVL

Monsieur le Maire projette sur écran et présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2023 du syndicat du Val de Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la présentation de ce rapport 2023 du SVL
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

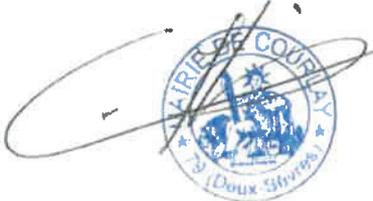
Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-071 : Renouvellement de la convention pour le fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée (U.E.E.) de COURLAY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la collectivité accueille depuis plusieurs années une unité d'enseignement externalisée qui scolarise des enfants en situation de handicap. Cette structure vise à favoriser l'inclusion en milieu scolaire ordinaire de ces enfants.

L'objectif d'une UEE est de permettre aux enfants concernés d'apprendre à devenir élèves avec un processus d'acquisition progressif d'autonomie et de socialisation collective.

Pour poursuivre ces objectifs et la répartition des obligations de chacun, il convient de passer une convention entre l'académie, l'A.R.S., le SESSAD, la directrice de l'école primaire et la collectivité d'accueil.

Monsieur le Maire présente donc ce projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Renouveler la convention à passer pour le fonctionnement de cette unité d'enseignement externalisée qui est renouvelée tous les 3 ans sauf révision exceptionnelle rendue nécessaire pour des considérations particulières.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Maire,
André GUILLERMIC*

Le secrétaire de séance
Christian PUAUD



Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres

Logo établissement ou service

Logo collectivité

Convention de coopération, de création et de fonctionnement d'unité d'enseignement externalisée (UEE)

Vu :

- Code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2-1, L351-1, D351-3 à D351-20,
- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L311-8, 2° du L312-1, D312-10-3, D312-10-6, D312-10-14 à D312-10-16, 6.
- Le décret n°89-798 du 27 octobre 1989
- La Loi 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La Loi 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La loi n°2019-791 art 31 du 26 juillet 2019 dite « pour une école de la confiance ».
- La Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006
- Le Décret N° 2017-982 Du 9 Mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées dans une logique de fonctionnement en dispositif et pour une meilleure adéquation des réponses apportées aux besoins des personnes
- L'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Article 1 : Partenaires

Cette convention est établie entre :

Madame l'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale des Deux-Sèvres,

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, représenté par la directrice la Délégation départementale des Deux Sèvres,

Monsieur / Madame le directeur / directrice de [nom de l'établissement ou du service],

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

Et

Monsieur / Madame le Maire de la commune de [nom de la commune]

Article 2 : Objectifs

La conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 a fixé comme objectif social et sociétal d'ouvrir l'école aux enfants et ainsi de permettre aux enfants usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de bénéficier d'une inclusion en milieu scolaire ordinaire, conformément à leur PPS.

La loi du 26 juillet 2019 dite « pour une école de la confiance » et la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 rappellent cet objectif ambitieux d'une école plus accessible pour tous.

Cette convention a pour objectif de permettre la mise en œuvre d'une unité d'enseignement externalisée (UEE) visant à favoriser l'inclusion en milieu ordinaire des jeunes en situation de handicap de [nom de l'établissement ou du service] au sein de l'établissement [nom de l'école, ville] autrement appelé « porteur de l'UEE ».

Article 3 : Public concerné

L'objectif d'une UEE est de permettre aux enfants en situation de handicap concernés d'apprendre à devenir élèves avec un processus d'acquisition progressif d'autonomie et de socialisation collective.

Un temps de concertation entre les services de [nom de l'établissement ou du service] et les services de l'IEH ASH de la DSDEN des Deux-Sèvres aura lieu en juin afin d'échanger sur les situations et les profils des jeunes pouvant prétendre à être scolarisés en UEE.

Consécutivement à la tenue d'une équipe de suivi de scolarisation qui détermine les besoins et évalue la mise en œuvre de leur projet personnalisé de scolarisation, les élèves concernés font l'objet d'une concertation entre les personnels désignés par [nom de l'établissement ou du service] et l'équipe pédagogique de l'école [nom de l'école] afin d'évaluer l'adéquation entre les besoins de l'élève et le projet d'inclusion qui peut être envisagé pour lui.

Le cas échéant, une observation pourra être organisée en amont pour les élèves susceptibles d'accéder directement aux UEE rattachées à un SESSAD.

Les noms, date de naissance, lieu de scolarisation au cours de l'année scolaire antérieure des élèves usagers de [nom de l'établissement] concernés par ce projet sont transmis à chaque rentrée ou chaque modification de la liste, à l'IEH-CCPD, l'IEH-ASH et l'ARS (*annexe n°5 « liste des élèves concernés » de la présente convention*).

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Conformément au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées du 23 juin 2016, l'unité d'enseignement externalisée mentionnée à l'article 2 scolarise 8 enfants maximum sur un temps de 12h de scolarité minimum par élève.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement externalisée est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire du [nom de l'établissement ou du service] à partir de l'expertise pédagogique de l'enseignant coordonnateur. Il constitue un volet du projet de service de [nom de l'établissement ou du service].

Il décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés et organise les enseignements permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, les objectifs d'apprentissage fixés dans son Projet Personnalisé de Scolarisation ou PPS.

Les élèves de l'UEE sont présents dans l'école et sont scolarisés selon les modalités prévues dans leur PPS et formalisées dans le document de mise en œuvre du PPS (MOPPS).

Les élèves de l'UEE sont soumis à l'application du règlement intérieur de l'école.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE ainsi que pour les professionnels. Les récréations sont effectuées sur le même temps et dans les mêmes lieux que les élèves de la même classe d'âge.

La restauration : le temps de restauration et la restauration des élèves de l'UEE se dérouleront au sein de l'école selon ses modalités propres.

Le service de l'enseignant spécialisé mis à disposition coordonnateur de l'UEE s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire dans le cadre de son obligation réglementaire de service.

L'enseignant coordonnateur intervient sur tous les temps d'enseignement. En cas d'absence de l'enseignant coordonnateur, la DSDEN doit pourvoir à son remplacement.

Si son remplacement n'est pas possible, le maintien de l'accueil des élèves au sein de l'UEE sera évalué conjointement par le directeur/la directrice de [nom de l'établissement ou du service] et l'EN ASH.

De même, en cas d'absence de l'éducateur du dispositif, le service [nom de l'établissement ou du service] devra pourvoir à son remplacement.

Si son remplacement n'est pas possible, le maintien de l'accueil des élèves au sein de l'UEE sera évalué conjointement par le directeur/la directrice de [nom de l'établissement ou du service] et l'EN ASH.

La surveillance des élèves de l'UEE est à la charge de l'enseignant coordonnateur, ainsi que de l'éducateur sur le temps de classe, et à la charge de tous les enseignants sur le temps des récréations (matin et après-midi). Ils bénéficient de l'appui de l'éducateur présent.

Les modalités de fonctionnement et d'accueil sont précisées en annexe 1 ; celle-ci détaille :

- Les temps et modalités d'accueil et de scolarisation en milieu ordinaire : ceux-ci comprennent les temps scolaires, les temps de restauration éventuels et, si nécessaire, les temps périscolaires...
- les temps d'accueil et/ou de scolarisation sur l'établissement médico-social

En annexe n°2 sont détaillés les modes de collaboration entre l'enseignant coordonnateur de l'UEE, mis à disposition missionné par le directeur/la directrice de [nom de l'établissement ou du service] sur l'unité d'enseignement externalisée et l'équipe pédagogique de l'école [nom de l'école] : temps communs et projets partagés, inclusions individuelles, actions de décloisonnement, ...

En annexe n°3 sont précisés les modes et temps d'intervention des personnels médico-sociaux au sein de l'école [nom de l'école], ainsi que leurs noms et qualifications : surveillance de récréation, participation aux temps éventuels de restauration, transports...

Article 5 : Moyens alloués au fonctionnement de l'Unité d'Enseignement Externalisée

- Un enseignant coordonnateur mis à la disposition du service médico-social ;
 - ... éducateurs de [nom de l'établissement ou du service] pour une quotité de ... ETP ;
- En complément, selon les besoins et durant toute la période de fonctionnement de l'UEE :
- Des professionnels médicaux et paramédicaux de [nom de l'établissement ou du service]. Leur intervention peut se faire au sein de l'établissement et pendant ou hors temps scolaire.

Pendant le temps de présence des élèves, l'éducateur intervient dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant coordonnateur pour :

- Mettre en œuvre les actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

- l'enseignant coordonnateur et dans le cadre du PPS et du MOPPS,
- Accompagner le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion,
 - Accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe,
 - Participer aux réunions de concertation,
 - Organiser la continuité de l'accompagnement éducatif de l'enfant.

Article 6 : Modalités logistiques et financières

La commune de [nom de la commune] s'engage à mettre une salle, possiblement deux, à disposition dans le cadre du projet de coopération. Celle-ci est décrite en annexe 4, ainsi que les modalités de l'équipement pédagogique de la classe.

Toute modification substantielle quant à l'attribution de la /des salle(s) dédiée(s) à l'unité d'enseignement pendant la durée de validité de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Il est de la responsabilité municipale que le local mis à disposition par la commune soit conforme à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et adaptés aux activités d'enseignement et aux besoins des élèves qui y sont accueillis.

La commune s'engage également à accueillir les enfants usagers de [nom de l'établissement ou du service] concernés par le projet, dont le projet personnalisé de scolarisation préconise une participation aux temps de restauration et d'accueil périscolaire. Sur ces temps, les usagers de [nom de l'établissement ou du service] bénéficient de l'accompagnement du ou des personnels d'éducation mentionnés à l'annexe n°3.

La dotation de fonctionnement accordée à l'école [nom de l'école] selon le mode de calcul en usage sur la commune n'est pas modifiée par le présent projet de coopération.

L'ESMS [nom de l'établissement ou du service] s'engage à participer aux frais de fonctionnement des projets pédagogiques partagés : fournitures, déplacements, participation aux frais d'entrée dans des lieux culturels, etc.

Les frais de repas des jeunes de l'UEE de [nom de l'établissement ou du service] seront pris en charge par [nom de l'établissement ou du service] ou directement par la famille selon la nature du porteur de projet :

- S'il s'agit d'une UEE portée par un établissement médico-social, les frais de repas sont pris en charge par l'établissement médico-social
- S'il s'agit d'une UEE portée par un service (SESSAD), les frais de repas sont à la charge des familles qui en règlera le coût directement à la commune. Le tarif sera fixé par une délibération spécifique portée en annexe.

La prise en charge des frais de transport des enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement externalisée sera effectuée par le [nom de l'établissement ou du service] dans la limite des moyens qui lui sont alloués, ou par les parents si ces derniers le sollicitent.

La prise en charge des frais de déplacement de l'enseignant en charge de l'unité d'enseignement externalisée entre son affectation principale ([nom de l'établissement ou du service]) et l'unité d'enseignement externalisée incombent au porteur de l'UEE selon l'emploi du temps qui aura été défini par [nom de l'établissement ou du service] et adressé à l'IEN ASH, et sur la base des taux en vigueur au sein de l'éducation nationale (arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006).

Article 7 : Suivi des élèves

Le suivi des parcours scolaires s'effectue dans le cadre des équipes de suivi de scolarisation (ESS) réunies au moins une fois par an par l'enseignant référent.

Le suivi des apprentissages s'effectue dans le cadre de concertations régulières entre les personnels enseignants de l'école et de l'établissement. Les résultats scolaires sont communiqués aux responsables légaux de l'élève au même rythme que celui mis en œuvre pour les élèves de l'école.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

Article 8 : Autorité fonctionnelle et contrôle pédagogique

L'enseignant coordonnateur de l'unité d'enseignement externalisée, comme l'ensemble des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement externalisée, est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du [nom de l'établissement ou du service].

De ce fait, l'enseignant coordonnateur doit se conformer aux réglementations en vigueur au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'enseignant coordonnateur exerce sous l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur de l'Education Nationale ASH. Il relève du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale.

Dans l'établissement scolaire, les professionnels du [nom de l'établissement ou du service] restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur du [nom de l'établissement ou du service]. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Article 9 : L'enseignant coordonnateur

En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, un enseignant coordonnateur pédagogique au sein de [nom de l'établissement ou du service] est nommé par l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique, après avis pris auprès d'une commission réunissant des représentants de l'Education Nationale et le directeur [nom de l'établissement ou du service].

Sous l'autorité fonctionnelle du directeur [nom de l'établissement ou du service], il organise et anime les actions d'enseignement à destination des jeunes accueillis au sein de [nom de l'établissement ou du service] et pour les jeunes le permettant, au sein de l'UEE de [nom de l'établissement ou du service], en collaboration avec les autres cadres de l'établissement.

A ce titre :

- il organise son service hebdomadaire en concertation avec l'IEN ASH (annexe ...);
- il propose, en lien avec les professionnels en charge du suivi des jeunes au sein [nom de l'établissement ou du service] et le cas échéant les autres enseignants de [nom de l'établissement ou du service], une organisation des groupes d'élèves ;
- il travaille en lien avec l'enseignant référent en vue de favoriser au mieux le déroulement du parcours de l'élève ;
- il coordonne les inclusions en collaboration avec les enseignants de l'établissement scolaire ;
- il réalise un rapport d'activité qui est transmis au directeur de [nom de l'établissement ou du service], à l'IEN ASH et à la directrice / directeur de l'école qui en fera communication lors d'un conseil d'école.

Il est chargé de :

- Veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes ;
- Formaliser avec l'ensemble des personnels de l'UEE l'emploi du temps des élèves, en fonction de leur PPS ;
- Organiser les enseignements ;
- Entretenir le lien avec l'enseignant référent et l'équipe ASH ;
- Participer aux Equipes de Suivi de Scolarisation ;
- Formaliser le parcours de chaque élève, en lien avec la famille et l'enseignant référent ;
- Créer des partenariats avec les enseignants de l'établissement scolaire ;
- Favoriser les temps d'inclusion ;
- Participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

Article 10 : Concertation et suivi du dispositif

Ce dispositif fait l'objet de concertations régulières à deux niveaux :

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

- Une concertation des personnels enseignants : les professeurs de l'école et de l'établissement [nom de l'établissement ou du service] se rencontrent au moins une fois par trimestre pour évaluer les parcours d'apprentissage des élèves concernés ;
- Une concertation de l'ensemble des personnels : ils évaluent au moins deux fois par an le fonctionnement du dispositif, en proposent des évolutions.

Le calendrier des concertations est établi conjointement par le directeur / la directrice d'école, le directeur / la directrice [nom de l'établissement ou du service] et les services municipaux compétents pour les affaires scolaires. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap y est associé.

Chaque concertation fait l'objet d'un compte rendu communiqué à l'IEN-CCPD, l'IEN ASH, le directeur / la directrice de [nom de l'établissement ou du service] et le maire de la commune.

Le dispositif est évalué par l'IEN-ASH et l'ARS dans le cadre de l'évaluation de l'unité d'enseignement prévue par la convention constitutive tous les 3 ans.

Le directeur [nom de l'établissement ou du service] et le directeur de l'école, ainsi que l'IEN ASH s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'école, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent.

Le directeur [nom de l'établissement ou du service] :

- Est garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE ;
- Met à disposition les personnels nécessaires à son bon fonctionnement ;
- Sensibilise tous les acteurs [nom de l'établissement ou du service] et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

Le directeur de l'école :

- Inscrit le projet de l'UEE dans le projet de l'établissement scolaire, après présentation au conseil d'école ;
- Favorise l'inclusion des élèves de l'UEE ;
- Associe les familles et favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions ;
- Favorise la participation de l'équipe des professionnels de l'UEE à la vie éducative de l'établissement scolaire ;
- Sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE.

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

Article 11 : Evaluation de l'UEE

Un rapport d'activité annuel est produit. Une trame type figure en annexe n°6.

Une évaluation régulière de l'UEE est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale en lien avec l'Agence régionale de santé et la Direction [nom de l'établissement ou du service], signataires de la présente convention.

Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique.

Elle s'appuie notamment sur un bilan d'activité détaillé produit par le service médico-social.

Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Article 12 : Révision et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et après que toutes les modalités matérielles, pédagogiques et règlementaires soient conclues.

La convention est révisée dans sa totalité tous les 3 ans. A titre exceptionnel, la 1^{ère} révision aura lieu un an après sa signature.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La mise en œuvre des inclusions sur les temps de classe et sur les temps périscolaires pourra être étudiée lors de la première révision de la convention.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet d'établissement du [nom de l'établissement ou du service] et au projet de l'établissement scolaire.

L'Inspectrice académique, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Deux-Sèvres	Le/la directeur/directrice de l'établissement [nom de l'établissement ou du service]	Le Maire de la commune de [nom de la commune]
Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS des Deux Sèvres	La Directrice ou Directeur de l'école	L'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap des Deux Sèvres
Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM071-DE

Copie pour information :

- À Mme la Directrice / M. le Directeur de l'école [nom de l'école]
- À Mme l'Inspectrice / M. l'inspecteur de l'Éducation nationale, chargé(e) de la circonscription de [nom de la circonscription]



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM072-DE

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-072 : Ouverture d'un poste d'adjoint administratif non permanent donc contractuel à temps complet pour accroissement temporaire de travail

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que les services administratifs ont actuellement quelques difficultés de fonctionnement occasionnées par un surcroit exceptionnel de travail et une réorganisation du service (recensement de la population en début 2025, réorganisation du service avec mise en place de nouveaux logiciels informatiques, demande de temps partiel d'un agent etc...)

Pour leur permettre cette réorganisation et ce surcroit d'activités ponctuel il propose au Conseil Municipal d'ouvrir un poste d'adjoint administratif à temps complet à partir du 18/11/2024 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois renouvelable une fois si besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer des missions polyvalentes au sein du service administratif municipal suite à l'accroissement temporaire d'activité et la réorganisation du service, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 18/11/2024 pour une durée initiale de 6 mois renouvelable une fois si besoin.
- La rémunération sera fixée par référence au premier échelon du grade d'adjoint administratif territorial à l'indice brut 367, indice majoré 366, plus les indemnités éventuelles : RIFSEEP

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le 24/10/2024

ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM072-DE

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à effectuer le recrutement, établir le contrat de travail et signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Maire,
André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance
Christian PUAUD



Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM073-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-073 : Subvention à l'amicale des aînés pour l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote des subventions en début d'année, il n'a pas été délibéré sur le montant de la subvention à verser aux aînés ruraux car la demande n'était pas complètement remplie. Il manquait le budget prévisionnel pour l'année 2024.

Il précise qu'il est désormais en possession d'un budget pour l'année 2024 ce qui peut permettre au Conseil de se prononcer sur la somme à verser à cette association

Après avoir présenté aux élus ce document retraçant le budget prévisionnel 2024 il propose à l'assemblée de verser à ladite association la somme de 200 € pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De verser à l'amicale des aînés de COURLAY une subvention de 200 € pour l'année 2024
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité au compte 65748
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

André GUILLERMIC

Le secrétaire de séance

Christian PUAUD





Commune de COURLAY
(Deux-Sèvres)

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

Pour le Maire
par délégation
la D.G.S.
Marylise FRADIN



Envoyé en préfecture le 24/10/2024
Reçu en préfecture le 24/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 079-217901032-20241014-2024_DCM074-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire. Date de convocation du Conseil municipal : 9 octobre 2024

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mr GOBIN Gilles, FUZEAU Pascal, Mmes BAUDOUIN Linda, BERAUD Emilie, CAILLAUD Louissette, DENIS Lucie, GONNORD Catherine, PASQUIER Alice, ROUSSELOT Nathalie, Mrs DOYEN Olivier, LANDRY Jean Michel, MARILLEAUD Freddy, PUAUD Christian, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés :

Mme BERAUD Emilie (procuration à Mme PASQUIER Alice)

Mr Christian PUAUD a été désigné secrétaire de séance

DCM 2024-074 : Acquisition du terrain de l'ancienne déchetterie, propriété du SVL

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'il est possible pour la collectivité d'acheter le terrain sur lequel a été installé l'ancienne déchetterie de COURLAY, propriété du SVL. Le terrain concerné est cadastré 103 AK n° 327 pour une superficie de 2 423 m²

Après avis du service des domaines, le S.V.L. est disposé à céder ce terrain à la commune pour un prix de 850 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'acquérir cette parcelle cadastrée 103 AK n° 327 d'une superficie de 2 423 m² au SVL pour un montant de 850 € H.T.
- Confie la rédaction de l'acte notarié à Maître SANTUCCI, notaire à LA CHAPELLE ST LAURENT
- Les frais d'actes et tous autres frais d'acquisition seront à la charge de la collectivité
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le Maire,
André GUILLERMIC*

Le secrétaire de séance
Christian PUAUD

